



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 69117

## Texte de la question

M. Léonce Deprez ayant noté avec intérêt la remise du rapport tendant à « renforcer l'attractivité économique du pays par » l'implantation d'entreprises et d'experts étrangers sur le territoire (12 juillet 2001) et au sujet duquel M. le Premier ministre avait alors indiqué que des propositions allaient être immédiatement mises à l'étude, demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie s'il peut lui préciser l'état actuel de la proposition tendant à fournir un cadre fiscal mieux adapté au développement international des grands groupes selon la proposition de Michel Charzat.

## Texte de la réponse

Le Gouvernement porte la plus grande attention aux mesures susceptibles de créer un environnement législatif de nature à favoriser la compétitivité et le développement des entreprises. A l'issue de la mission parlementaire sur l'attractivité du territoire français, confiée au député Michel Charzat, le Gouvernement a étudié les propositions faites à l'occasion de ce rapport et en a retenu plusieurs dans le projet de loi de finances pour 2002. La réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés non cotées a ainsi été reconduite pour cinq ans. Le régime juridique des fonds communs de placement à risques et les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPR/FCPI), a été modernisé et ces véhicules d'investissement sont devenues éligibles aux plans d'épargne en actions (PEA). Les PEA ont été ouverts aux titres des sociétés européennes et leurs plafonds relevés de plus de 30 % à 120 000 euros. En outre, la loi de finances pour 2002 a modernisé les dispositifs fiscaux prévus en faveur des fusions, scissions et apports partiels d'actif. La procédure d'agrément applicable aux opérations transfrontalières a été modifiée avec la suppression du caractère discrétionnaire de l'agrément prévu à l'article 210 C du code général des impôts (CGI). Les conditions d'application du régime de faveur des scissions et celui des apports partiels d'actif en cas d'apport de participations ont été assouplies. Des règles nouvelles pour le transfert des déficits ou de la créance de report en arrière dans le cadre des fusions et opérations assimilées ont été fixées. Le sursis d'imposition prévu à l'article 38-7 bis du CGI a été étendu aux plus-values d'échange de titres constatées par les associés à l'occasion de scissions placées sous le régime de droit commun. Le régime fiscal des revenus perçus par les associés à l'occasion de l'attribution gratuite des titres consécutive à certaines opérations de restructuration ou du rachat par une société de ses propres actions a été précisé. Enfin, la loi de finances a facilité l'accès au régime fiscal des groupes en assouplissant la condition de détention du capital de la société mère. Ainsi le capital de la société mère peut être détenu indirectement à 95 % ou plus par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales non soumises à cet impôt dans ces mêmes conditions. Toutes ces réformes vont dans le sens des préoccupations exprimées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Léonce Deprez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 69117

**Rubrique** : Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 19 novembre 2001, page 6561

**Réponse publiée le** : 18 mars 2002, page 1539